



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 36035

Texte de la question

M Job Durupt appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de personnes ayant été, durant cinq ans ou plus, titulaires de l'allocation « adulte handicapé » par décision de la Cotorep avec un taux d'invalidité de 80 p 100 ou plus et qui, lors du reexamen de leur situation, se voient attribuer un taux inférieur supprimant l'AAH et les déclarant aptes au travail sur un emploi protégé en milieu ordinaire de travail. Ces personnes ne retrouvent que très rarement un emploi et sont totalement privées de ressources, n'ayant pas droit aux allocations chômage Assedic et n'ayant plus droit aux allocations « adulte handicapé ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de ne pas voir ces personnes rester sans ressources financières. Il lui signale d'ailleurs que, pour certaines, elles n'ont jamais travaillé (incapacité reconnue) et ne pourront sûrement jamais être embauchées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude, mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des reexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une readaptation ou à un appareillage approprié. Or lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sur primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 favorisera de façon efficace l'accès à l'emploi des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Durupt Job](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36035

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi
Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 400

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1742